

La Direction générale des Finances publiques informe :
Le service «**GERER MON PRELEVEMENT A LA SOURCE**» désormais accessible
pour les contribuables ayant déclaré leurs revenus sur papier.

Les premiers avis d'impôts arriveront dans les prochains jours (dans l'espace particulier sur internet ou par courrier en version en papier) sur lesquels figurera le taux de prélèvement à la source qui sera appliqué en janvier 2019. A l'instar des 23 millions de déclarants en ligne, les contribuables ayant déclaré leurs revenus sur papier pourront accéder à leur service « gérer mon prélèvement à la source » à partir du 16 juillet 2018.



Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source Aide : vidéo de démonstration et questions fréquentes

Votre dernière situation de famille connue est :
marié(e)
Vous avez 2 enfants
[Déclarer un changement](#)

Individualiser votre taux de prélèvement à la source ?

J'opte pour un taux individualisé, soit **10,2%** pour Monsieur PATRICK RETI et **16,7%** pour Madame SOPHIE RETI.
Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source est intéressante s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Votre taux personnalisé est actuellement de :
10,2%
Le taux de votre conjoint est de **16,7%**
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
387 €
[Gérer vos acomptes](#)

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.
Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)
[Consulter l'historique de vos actions](#)



Les usagers pourront :

- **conserver leur taux personnalisé** correspondant aux revenus du foyer et calculé par l'administration fiscale : **dans ce cas, ils n'auront rien à faire**, c'est ce taux qui sera envoyé par l'administration fiscale à l'employeur.
- **individualiser leur taux** : cette option permet à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, en cas de fort écart de revenus.
- **décider que l'administration ne transmette pas leur taux personnalisé** : dans ce cas, ce sera un taux correspondant à celui d'un célibataire sans enfant qui sera appliqué.
- **opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel** pour les contribuables qui devront verser un acompte contemporain, par exemple par ce qu'ils perçoivent des revenus fonciers.

COMMENT GERER SES OPTIONS DE PRELEVEMENT LA SOURCE ?

- depuis l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (voir la procédure d'activation ici : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-acceder-votre-espace-particulier-en-ligne>);
- via le numéro spécial « prélèvement à la source » au 0811.368.368* (*prix d'un appel + 0,06€ / minute*);
- au guichet de leur centre des Finances Publiques.

UNE PHASE DE PREFIGURATION PREVUE A PARTIR DU 15 SEPTEMBRE

Après le dépôt de la DSN d'août par l'entreprise ou à l'issue d'une première déclaration PASRAU à blanc par les autres collecteurs, l'administration fiscale enverra les taux à partir du 16 septembre pour prise en compte par les logiciels de paie.

Dès lors, pour les entreprises qui le souhaitent, une préfiguration sera possible. Elle permettra de reporter, à titre purement indicatif, le taux de prélèvement et le montant correspondant sur les fiches de paie de leurs employés à l'automne avant la mise en place réelle du prélèvement à la source en janvier 2019.

Contacts presse :

Direction générale des Finances publiques

Isabelle Oudenot / Daniel Baldaia

Tél : 01 53 18 64 76 / Mails : prénom.nom@dgfip.finances.gouv.fr